

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure
Société UNILEVER
Commune de Le Meux**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Officier des Arts et des Lettres

Vu le Code de l'environnement, notamment les livres I et V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie CAILLAUD, en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu le règlement (UE) 2024/573 du Parlement européen et du Conseil du 7 février 2024 relatif aux gaz à effet de serre fluorés, modifiant la directive (UE) 2019/1937 et abrogeant le règlement (UE) no 517/2014 et en particulier son article 6 qui prévoit :

*« 1. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à d), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO₂ ou 100 kilogrammes ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.
[...]*

3. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à e), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement. »

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 janvier 1991 relatif à l'exploitation, par la société ELIDA GIBBS FABERGÉ, sur la commune de Le Meux, d'une usine de fabrication de produits cosmétiques et de soins corporels ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire autoportant du 10 janvier 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 12 octobre 2019 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 7 mars 2025, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. La société Unilever est autorisée à exploiter une usine de fabrication de produits cosmétiques et de soins corporels ;
2. Les installations relèvent du régime de l'autorisation pour la rubrique n° 2630.a, de l'enregistrement pour les rubriques n°s 2260-1.a et 1510-2.b et de la déclaration pour les rubriques n°s 1185-2.a, 2910-A-2, 2925-1 et 4725-2 ;
3. Lors de la visite d'inspection du 18 février 2025, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement a constaté que l'un des équipements de l'exploitant contenant plus de 100 kilogrammes ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II du règlement n°2024/573, le groupe froid RC18 (code ACI 14340), n'était pas muni d'un système de détection de fuites alors qu'il le devrait ;
4. Ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 6 du règlement (UE) 2024/573 du Parlement européen et du Conseil du 7 février 2024 relatif aux gaz à effet de serre fluorés, modifiant la directive (UE) 2019/1937 et abrogeant le règlement (UE) n° 517/2014 ;
5. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions des articles L. 171-8 et L. 521-17 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société Unilever de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 6 du règlement (UE) N°2024/573 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire

La société UNILEVER, ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé 23 rue François Jacob, à Rueil-Malmaison (92500), autorisée à exploiter une usine de fabrication de produits cosmétiques et de soins corporels sur le territoire de la commune de Le Meux (60880), est mise en demeure, **sous un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, de munir son groupe froid RC18 (code ACI 14340) d'un système de détection des fuites, conformément à l'article 6 du règlement (UE) 2024/573 du Parlement européen et du Conseil du 7 février 2024 relatif aux gaz à effet de serre fluorés, modifiant la directive (UE) 2019/1937 et abrogeant le règlement (UE) no 517/2014.

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues aux articles L. 521-17 et L. 521-18 du Code de l'environnement.

Article 3 : Information des tiers

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Le Meux pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

La maire de Le Meux fait connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins deux mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique « Les installations classées », au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 4 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Le préfet peut procéder à la publication du présent arrêté sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans. Elle informe préalablement la personne sanctionnée de la mesure de publication envisagée lors de la procédure contradictoire.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, la maire de Le Meux, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspectrice de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **02 AVR. 2025**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Frédéric BOVET

Destinataires :

La société UNILEVER

Le sous-préfet de Compiègne

La maire de la commune de Le Meux

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

L'inspectrice de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

